

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 18 – 22 juillet 2011

TORTUES TERRESTRES ET TORTUES D'EAU DOUCE (DECISION 15.79)  
(point 19 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

Président: Le représentant de l'Afrique (M. Kasiki);

Vice-Président: Le représentant suppléant de l'Asie (M. Giam);

Parties observatrices: Chine, Etats-Unis, Indonésie, Pays-Bas, Pologne, Suisse, Thaïlande; et

OIG et ONG: UICN, *the Association of Midwestern Fish and Wildlife Agencies*, *Conservation International*, *International Animal le commerce Organisation*, *Pet Care Trust*, *Pet Industry Joint Advisory Council*, *Pro Wildlife* et *Wildlife Conservation Society*.

Mandat

- a) Examiner l'étude faite par le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, de la Commission de l'UICN sur la survie des espèces, incluse dans l'annexe du document AC25 Doc. 19; et
- b) Préparer des projets de recommandations pour adoption par le Comité pour les animaux et présentation éventuelle au Comité permanent et/ou à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Recommandations

1. Sous réserve de fonds externes disponibles et avec l'assistance appropriée, le Comité pour les animaux devrait engager des consultants indépendants et les charger d'entreprendre une étude pour déterminer et examiner les facteurs particulièrement pertinents pour formuler les avis de commerce non préjudiciable pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, y compris (mais sans s'y limiter) l'état et la dynamique des populations de tortues, la dynamique du commerce, et le commerce des parties et produits. Cette étude devrait fournir des orientations aux Parties pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce.

Le Comité pour les animaux devrait faire rapport à sa 26<sup>e</sup> session et la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis.

2. Le Comité pour les animaux examinera, à sa 26<sup>e</sup> session, les résultats de l'atelier sur le commerce des tortues d'Amérique du Nord tenu à Saint-Louis en septembre 2010, et de l'atelier sur la conservation des tortues d'Asie tenu à Singapour en février 2011, et autres informations pertinentes, et fera des recommandations à soumettre aux Parties pour amender les annexes CITES s'agissant des espèces de tortues.
3. Le Comité pour les animaux demande au Secrétariat de préparer une notification encourageant les Parties à engager des partenaires ayant l'expertise et les ressources nécessaires en évaluant les options possibles pour disposer des tortues vivantes confisquées, comme leur rapatriement ou leur utilisation

dans des programmes d'élevage pour la conservation *in situ* ou *ex situ*, en tenant compte de la résolution Conf. 10.7 (Rev. CoP15) sur l'utilisation des spécimens vivants confisqués, afin de maximiser la valeur pour la conservation des spécimens rares de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ayant été confisqués.

4. Le Comité pour les animaux souhaite informer le Comité permanent que la capacité des Parties de formuler des avis de commerce non préjudiciable exacts est amoindrie du fait que souvent, le commerce des parties et produits n'est pas documenté et que parfois, les codes de source C, F et R sont utilisés de manière douteuse; le Comité pour les animaux demande donc au Comité permanent de mettre l'accent sur ces thèmes dans ses recommandations.
5. Le Comité pour les animaux note avec préoccupation les difficultés rencontrées dans la gestion du commerce qui sont évoquées dans l'annexe du document AC25 Doc. 19 s'agissant des tortues terrestres et des tortues d'eau douce. Le Comité pour les animaux demande au Comité permanent d'envisager de proposer une décision à la CoP16, chargeant les Parties de faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations incluses dans l'annexe du document AC25 Doc. 19 concernant l'application de la Convention et la lutte contre la fraude.